

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la commune de VILLAZ,

Dossier n° PC07430323X0033		
Date de dépôt :	14/12/2023	Surface de plancher : 149 m ²
Date affichage dépôt :	14/12/2023	
Demandeur :	Monsieur BALMAIN GUILLAUME	Nombre de logements créés : 1
Demeurant à :	1 Impasse de la Touffière à FILLIÈRE (74370),	
Pour :	La construction d'une maison individuelle avec deux annexes et une piscine	Destination : habitation
Adresse du terrain :	1691 route des Vignes à Villaz (74370)	
Référence cadastrale :	0B-4971	

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2020 mis à jour le 12/03/2020,

VU la délibération du 28 juin 2018 n° 2018-342 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI HD) du Grand Annecy,

VU la délibération du 25 mars 2021 n° DEL-2021-59 PLUI du Grand Annecy – compléments à la délibération de prescription du 28 juin 2018,

VU les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur plan local d'urbanisme intercommunal ont été débattues au conseil communautaire du Grand Annecy le 29 juin 2023,

VU la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006,

VU la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : zone Ub3,

VU la réglementation de la carte des aléas en vigueur applicable au projet : zone blanche,

VU l'avis favorable de la Direction Valorisation des Déchets du Grand Annecy, en date du 10/01/2024,

VU l'avis favorable de la Direction de l'Eau Potable du Grand Annecy en matière de la desserte du projet en eau potable, en date du 16/01/2024,

VU l'avis favorable de la Direction de l'Eau Potable du Grand Annecy en matière de la couverture du projet par la défense extérieure contre l'incendie, en date du 16/01/2024,

VU l'avis favorable avec réserve de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines du Grand Annecy, en date du 08/01/2024,

VU la consultation d'Enedis, en date du 18/12/2023,

VU l'avis tacite d'ENEDIS, en date du 18/01/2024,

VU l'avis du SILA, en date du 15/01/2024,

VU le mail du 25/01/2024 de la commune de Villaz qui refuse le dévoiement proposé dans le projet,

CONSIDERANT que la parcelle est grevée d'une servitude permanente de passage de canalisations d'eaux usées de 3m de largeur (1.50m de part et d'autre de l'axe des canalisations),

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas la servitude de passage de 3.00m,

CONSIDERANT que la commune n'accepte pas la proposition de dévoiement proposé dans le projet,

CONSIDERANT que le projet n'est pas assuré dans des conditions satisfaisantes et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme),

CONSIDÉRANT que les conditions d'une adaptation mineure ne sont pas réunies (article L152-3 du code de l'urbanisme).

Qu'ainsi les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires relatives au Plan Local d'Urbanisme,

En application de l'article L 421-6 du Code de l'urbanisme.

ARRÊTE

Article unique : Le permis de construire est REFUSE pour le projet visé ci-dessus.

Fait à VILLAZ,
Le 07/02/2024

Le Maire,
Christian MARTINOD



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Grenoble. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif compétent soit par voie postale, soit par l'application "Télérecours citoyens" (www.telerecours.fr).